

# PENSION DE CONJOINT

## GARANTIES COMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES

### Cette option vous permet de prévoir en cas de décès, le versement au conjoint survivant d'une pension viagère trimestrielle.

1/ La pension viagère (servie au bénéficiaire jusqu'à son décès) est égale à 1 % de la base des garanties choisies, multipliée par le nombre d'années séparant l'année du décès de celle du 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhérent.

$$(65 - \text{âge au décès}) \times 1 \% \times \text{base des garanties.}$$



2/ Versement d'une rente temporaire (tant que le conjoint survivant ne bénéficie pas de la pension de réversion de l'IRCANTEC et/ou du régime de la fonction publique) est égale à 0,50 % de la base des garanties, multiplié par le nombre d'années séparant l'année au cours de laquelle l'adhérent avait 25 ans de celle de son décès.

$$(\text{âge au décès} - 25) \times 0,50 \% \times \text{base des garanties.}$$

### COTISATIONS ANNUELLES 2012 (en Euros)

Classe	Capital	< de 30 ans	30 à 34 ans	35 à 39 ans	40 à 44 ans	45 à 49 ans	50 à 54 ans	55 à 59 ans	60 à 64 ans
1	35 352	372	425	478	548	619	672	708	743
2	70 704	743	849	955	1 096	1 238	1 344	1 415	1 485
3	106 056	1 114	1 273	1 432	1 644	1 856	2 016	2 122	2 228
4	141 408	1 485	1 697	1 910	2 192	2 475	2 687	2 829	2 970

L'âge est calculé par différence de millésime entre l'année d'échéance et l'année de naissance, quel que soit le mois de votre naissance.

#### Exemple :

Un adhérent est né le 25/07/1975, il a donc 37 ans (2012 - 1975). Il a opté pour une classe 1 et il décède.

● Calcul de la pension viagère  
 $(65 - 37) \times 1 \% \times 35\,352 = 9\,898,56 \text{ €/an}$   
➔ soit 2 474,64 €/trimestre

● Calcul de l'éventuelle rente temporaire  
 $(37 - 25) \times 0,5 \% \times 35\,352 = 2\,121,12 \text{ €/an}$   
➔ soit 530,28 €/trimestre

Cotisation à 37 ans : 478 €/an

### SERVICE DES PRESTATIONS

- La pension est servie trimestriellement à terme échu. Le premier versement prend effet le premier jour du trimestre civil suivant le décès de l'adhérent pour la période courue depuis le jour du décès.
- Le contrat prévoit que si le conjoint de l'adhérent décède à son tour, et ceci avant 65 ans, chaque enfant étudiant et à charge fiscalement recevra une rente annuelle temporaire égale à 10 % de l'option choisie. Les enfants bénéficiaires sont ceux à charge du conjoint au jour de son décès et qui étaient à la charge de l'assuré à l'instant de son décès. Cette rente devient viagère pour les enfants handicapés.
- Le concubin (depuis plus de 3 ans) ou le pacsé peut bénéficier de la pension viagère (à l'exclusion de la rente temporaire).

### EXCLUSIONS

Les garanties sont accordées en cas d'accident ou de maladie. Toutefois, les sinistres résultant des faits suivants ne sont pas garantis :

- Le suicide, conscient ou inconscient, au cours de la première année qui suit la prise d'effet de l'assurance ou sa remise en vigueur (au cas où l'assurance de la présente convention fait suite à une assurance analogue, le délai d'un an est compté à partir de la date d'effet de cette dernière).
- En cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en cas de guerre.
- Accidents de navigation aérienne, si l'appareil utilisé effectue des vols acrobatiques ou des exhibitions, des compétitions, des tentatives de records, des vols d'essais, des tractions de planeur.

### CESSATION DES GARANTIES

La garantie cesse en cas départ à la retraite et au plus tard au 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.



Comment adhérer : remplir le bulletin d'adhésion ci-joint et le retourner à

PH SERVICES PREVOYANCE

Chez APRIL ENTREPRISE LYON - 1, place Verrazzano - CS 30621 - 69258 LYON cedex 09 - Tél. 04 37 46 46 87

[www.ph-services.org](http://www.ph-services.org)

Ce document est le résumé des garanties souscrites auprès de GENERALI VIE, seule la notice d'information fait foi entre les parties